



Annonce d'arrêtés et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit cinq arrêts le mardi 2 juillet et 74 arrêts et / ou décisions le jeudi 4 juillet 2024.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 2 juillet 2024

[B.A. c. Chypre \(requête n° 24607/20\)](#)

Le requérant, M. B.A., est un ressortissant syrien né en 1996 et résidant actuellement à Chypre.

L'affaire concerne la détention dont le requérant a fait l'objet pour des motifs de sécurité nationale après qu'il fut arrivé à Chypre pour y demander l'asile et la durée – plus de deux ans et neuf mois – de la procédure de contrôle de la légalité de sa détention.

Le requérant soutient que sa détention a emporté violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme. Invoquant l'article 5 § 4 (droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention) de la Convention européenne, il allègue également que son droit d'obtenir une décision dans un délai raisonnable a été violé et qu'il a été privé d'un contrôle de la légalité de sa détention respectueux, entre autres, du principe de l'égalité des armes.

[K.A. c. Chypre \(n° 63076/19\)](#)

Le requérant, M. K.A., est un ressortissant marocain né en 1996 et résidant à Chypre.

L'affaire concerne la régularité de la détention dont le requérant a fait l'objet pour des motifs de sécurité nationale après qu'il fut arrivé à Chypre pour y demander l'asile et la durée – à ses yeux excessive – de la procédure interne subséquente.

Le requérant soutient que son maintien en détention du 10 janvier 2019 au 24 février 2020 et du 3 avril 2020 à juin 2020 était illégal comme contraire à l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. Il allègue que la procédure dont il a fait l'objet devant le tribunal administratif contrevenait au principe de l'égalité des armes et que la procédure d'appel engagée par lui contre la décision de ce tribunal n'a pas respecté l'exigence de bref délai posée par l'article 5 § 4 (droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention).

Jeudi 4 juillet 2024

[Rustamkhanli c. Azerbaïdjan \(n° 24460/16\)](#)

Le requérant, M. Shahbaz Khudu oglu Rustamkhanli, est un ressortissant azerbaïdjanais né en 1970 et résidant à Bakou. Il est le fondateur, le directeur et l'associé unique d'une maison d'édition réputée, la société d'édition du magazine Qanun (*Qanun Jurnalı Redaksiyası*), une société à responsabilité limitée de droit azerbaïdjanais fondée en 1992.

L'affaire concerne un contrôle fiscal inopiné réalisé dans les locaux de la société en question et le gel des comptes bancaires de celle-ci par les autorités fiscales.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, le requérant soutient que la perquisition et la saisie réalisées dans les locaux de sa société ont emporté violation de ses droits conventionnels. Sur le terrain de l'article 6 (droit à un procès équitable), il allègue que la procédure interne le concernant n'a pas été équitable faute d'avoir respecté son droit à une décision motivée.

Révision

Y.T. c. Bulgarie (n° 41701/16)

Le requérant, Y.T., est un ressortissant bulgare, né en 1970 et résidant à Stara Zagora (Bulgarie).

L'affaire concerne une personne transgenre (Y.T.) ayant entamé une modification de son apparence physique et dont la demande de réassignation de sexe (masculin au lieu de féminin) avait été refusée par les juridictions bulgares.

Par un arrêt du 9 juillet 2020, la Cour a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la Convention à raison de ce que les autorités internes avaient refusé en 2016 de reconnaître juridiquement la réassignation de sexe du requérant, rejetant une demande en ce sens introduite en 2015, sans avancer pour un tel refus une motivation suffisante et pertinente. La Cour avait également décidé d'allouer au requérant 7 500 euros (EUR) pour dommage moral et 4 150 EUR pour frais et dépens.

Le 29 décembre 2023, le Gouvernement, invoquant l'article 80 § 1 du règlement de la Cour, a formulé une demande en révision de cet arrêt. Il indique avoir découvert qu'à une date non précisée en 2016, le requérant, représenté par le même conseil que devant la Cour, avait initié une procédure distincte de celle qui était à l'origine de sa requête devant la Cour. Par cette seconde procédure, le requérant aurait demandé la reconnaissance juridique de sa réassignation de sexe, la modification juridique de ses prénom, patronyme et nom de famille, ainsi que la modification de la mention relative au sexe et de son numéro d'identification civil dans les registres de l'état civil. Par une décision du 13 mars 2017, devenue définitive le 30 mai 2017, le tribunal de district de Sofia aurait fait droit à cette seconde demande. Le Gouvernement indique qu'en exécution de cette décision judiciaire, les données en question ont été modifiées sur les registres de l'état civil le 14 juin 2017.

Gravier c. France (n° 49904/21)

Le requérant, M. Laurent Gravier, est un ressortissant français, né en 1960 et résidant à Paris. Il était associé de deux sociétés d'audit et signataire au nom de l'une d'elles. Ces sociétés furent mandatées en qualité de commissaire aux comptes pour un groupe de sociétés commerciales.

Dans le cadre d'une affaire pénale relative aux fraudes affectant les comptes du groupe, le requérant fut mis en examen du chef de confirmation d'informations mensongères par commissaire aux comptes. Parallèlement, il déposa plainte avec constitution de partie civile en tant que victime de délits de faux et usage de faux et d'obstacle aux vérifications ou contrôles de commissaire aux comptes par dirigeant de personne morale.

Le juge d'instruction déclara irrecevable sa constitution de partie civile. La chambre de l'instruction de la cour d'appel, puis la Cour de cassation confirmèrent la décision d'irrecevabilité.

Invoquant l'article 6 § 2 de la Convention, le requérant se plaint de ce que le raisonnement et les termes de l'arrêt de la cour d'appel et de la Cour de cassation ont méconnu son droit à la présomption d'innocence.

Oghlishvili c. Géorgie (n° 7621/19)

La requérante, M^{me} Nana Oghlishvili, et une ressortissante géorgienne née en 1964 et résidant à Kalauri (région de Gurjaani, Géorgie).

L'affaire concerne le décès de la fille de la requérante, E.N., survenu une semaine après que celle-ci eut passé un appel téléphonique d'urgence à la police pour signaler qu'elle avait été agressée

physiquement par sa belle-mère et par son mari. Avant son décès, E.N. travaillait tard, ce qui avait conduit sa belle-mère à douter de sa fidélité envers son mari, puis à l'accuser d'avoir des relations extra-conjugales et de tromper ce dernier.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 3 (absence d'enquête effective) et 13 (droit à un recours effectif), la requérante allègue que la police n'a pas protégé sa fille contre les violences conjugales dont elle avait été victime de son vivant et que le ministère de l'Intérieur n'a pas mené une enquête pénale effective sur son supposé suicide.

Ceort c. Roumanie (n° 47339/20)

L'affaire concerne la condamnation pénale d'un procureur près la Haute Cour de cassation de justice pour corruption.

En 2018, le requérant (un ressortissant roumain, né en 1968) fut condamné par la Haute Cour (siégeant en une formation de trois juges) qui jugea que l'intéressé avait réclamé à une personne (C.V.A.), par l'intermédiaire d'une autre personne (I.V.), une somme d'argent pour intervenir en sa faveur dans le dossier pénal le concernant. Cette même juridiction condamna I.V. à une peine de trois ans de prison avec sursis pour complicité de corruption. En 2019, la condamnation du requérant fut confirmée par la Haute Cour, siégeant en une formation de cinq juges en appel.

Devant la Cour européenne, le requérant se plaint, sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, d'un défaut d'équité de la procédure pénale menée à son encontre. Plus particulièrement, il allègue que ses avocats n'ont pas eu accès au dossier pénal le concernant pour examiner les preuves après son renvoi en jugement. Il se plaint également des moyens de preuve utilisés dans la procédure pénale, notamment le recours au test du détecteur de mensonge subi par I.V. Il fait valoir, à cet égard, que cette procédure n'a pas été réalisée de manière conforme à la loi. Il dit également que la déclaration faite par C.V.A. aurait pu être interprétée différemment si elle avait été placée dans un contexte plus large. Il estime également que sa condamnation était fondée exclusivement sur les déclarations d'I.V., précisant que celui-ci s'est vu infliger une peine avec sursis sur la base de cette déclaration. Il allègue en outre qu'il y a eu une provocation policière en l'espèce. Enfin, il soutient que la formation de trois juges ayant statué en première instance n'était pas un « tribunal établi par la loi » dans la mesure où elle ne siégeait pas en tant que « formation de jugement spécialisée » au sens de l'article 29 de la loi n° 78/2000.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 2 juillet 2024

Nom	Numéro de la requête principale
Băloi c. Roumanie	12771/20
Ștefan et autres c. Roumanie	57931/21
Kostić c. Serbie	31530/20

Jeudi 4 juillet 2024

Nom	Numéro de la requête principale
Keta c. Albanie	9227/19

Nom	Numéro de la requête principale
Kopo et autres c. Albanie	37041/17
Kuçi et autres c. Albanie	46106/15
Kuko et autres c. Albanie	29264/16
Maçi c. Albanie	21051/10
Naska c. Albanie	52678/17
Tona c. Albanie	78957/11
Museyan c. Arménie	1106/13
Azerbaijani Lawyers Association et Hajibeyli c. Azerbaïdjan	25643/16
De Luca c. Belgique	41572/16
Nenadić et autres c. Bosnie-Herzégovine	26773/21
Bićanić c. Croatie	12529/22
Miletić c. Croatie	38897/23
Ait Oufella et autres c. France	51860/20
Christmann c. France	16710/20
Mamulashvili c. Géorgie	15355/15
Koukakis c. Grèce	37659/22
Albert et autres c. Hongrie	29046/23
Filipovics et autres c. Hongrie	32107/23
Havran et autres c. Hongrie	35970/23
Kárteszi et autres c. Hongrie	42911/23
KESZO-ELIT Bt et autres c. Hongrie	27524/23
Németh et autres c. Hongrie	54117/20
Senkó et autres c. Hongrie	36016/23
A.Z. c. Italie	29926/20
Ivanauskas c. Lituanie	19420/20
Smalhout c. Pays-Bas	4597/23
Strzelecki c. Pologne	42129/21
Rosa Pereira c. Portugal	51224/20
Jescu et autres c. Roumanie	69661/16
Manolache et autres c. Roumanie	2427/16
Preda et autres c. Roumanie	32372/20
Varga et autres c. Roumanie	23996/16
Berezin et autres c. Russie	43924/21
Chibyshev et autres c. Russie	23778/21
Komarov et autres c. Russie	59242/19
Konina et autres c. Russie	49126/21
Korotitskiy et autres c. Russie	40328/21
Legal Initiative Foundation et autres c. Russie	45822/20
Makarenko et autres c. Russie	33808/21
Mamin et autres c. Russie	64304/19
Melnikov et autres c. Russie	11354/20
Oblasova et autres c. Russie	23295/21
Samarina et autres c. Russie	52360/21
Strunin et autres c. Russie	39000/18
Tereshonkov et autres c. Russie	64899/14

Nom	Numéro de la requête principale
Vinogradov et autres c. Russie	25903/21
Yershov et autres c. Russie	719/19
Zakharova et autres c. Russie	43102/15
Zakharova et autres c. Russie	53194/16
Kalabić et autres c. Serbie	21406/23
Šišović et autres c. Serbie	22049/23
Mangold c. Suisse	46807/21
Rajaratnam et autres c. Suisse	30995/19
Kavak (Ersak) et autres c. Türkiye	61869/17
Özkazanç et autres c. Türkiye	63512/16
TMMOB et Tezcan Karakuş Candan c. Türkiye	46514/15
Kilikhevich c. Ukraine	43958/15
Komunistychna partiya Ukrayiny c. Ukraine	44186/16
Korytko et autres c. Ukraine	35716/16
Kryvchenko et Oliynyk c. Ukraine	58568/17
Lyubomyrchenko et Ryshko c. Ukraine	13306/23
Minkairov et autres c. Ukraine	11794/19
Musiichenko c. Ukraine	78879/16
Obolonchuk et autres c. Ukraine	19532/23
Orlov c. Ukraine (n° 2)	54015/17
Shcherbyna et autres c. Ukraine	30798/21
Snezhko c. Ukraine	18900/17
Vladyka et autres c. Ukraine	26341/17

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.